



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTÉ N° 2019-1012 **Fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-3 et R.427-1 à R.427-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1-2212 du 22 décembre 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2019-0934 du 25 juillet 2019 portant découpage des circonscriptions des lieutenants de louveterie ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, le 15 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er – Les douze circonscriptions de louveterie sont définies comme suit et figurent sur la carte annexée au présent arrêté.

1ère circonscription : Unités de gestion sangliers 1.1 ; 1.2 ; 1.3

- Sur la totalité du territoire des communes suivantes : BRINON-SUR-SAUDRE, CLÉMONT, MENETREOL-SUR-SAUDRE, PRESLY, SAINTE-MONTAINE
- Sur une partie du territoire des communes suivantes : ARGENT-SUR-SAUDRE, AUBIGNY-SUR-NÈRE, LA CHAPELLE D'ANGILLON, ENNORDRES, MÉRY-ES-BOIS, NANCAY, NEUVY-SUR-BARANGEON

2ème circonscription : Unités de gestion sangliers 2.1 ; 2.2 ; 2.3 ; 2.4 A ; 2.5

- Sur la totalité du territoire des communes suivantes : ACHÈRES, AUBINGES, BLANCAFORT, BARLIEU, CONCRESSAULT, DAMPIERRE-EN-CROT, HENRICHEMONT, IVOY-LE-PRÉ, LA CHAPELOTTE, MÉNETOU-SALON, MOROGUES, OIZON, PARASSY, QUANTILLY, VILLEGÉNON
- Sur une partie du territoire des communes suivantes : ARGENT-SUR-SAUDRE, AUBIGNY-SUR-NÈRE, LA CHAPELLE D'ANGILLON, ENNORDRES, HUMBLIGNY, JARS, LE NOYER, LES AIX D'ANGILLON, MÉRY-ES-BOIS, NEUILLY-EN-SANCERRE, NEUVY-DEUX-CLOCHERS, SAINT GEORGES-SUR-MOULON, SAINT PALAIS, SENS-BEAUJEU, SOULANGIS, THOU, VAILLY-SUR-SAUDRE, VIGNOUX-SOUS-LES-AIX

3ème circonscription : Unités de gestion sangliers 3.1 ; 3.2 ; 3.3 ; 3.4

- Sur la totalité du territoire des communes suivantes : ASSIGNY, BANNAY, BELLEVILLE-SUR-LOIRE, BOULLERET, BUÉ, CRÉZANCY-EN-SANCERRE, LÉRÉ, MÉNETOU-RATEL, SANTRANGES, SAVIGNY-EN-SANCERRE, SUBLIGNY, SURY-EN-VAUX, SURY-ES-BOIS, SURY-PRES-LÉRÉ, SAINTE GEMME-EN-SANCERROIS, VERDIGNY

- Sur une partie du territoire des communes suivantes : FEUX, GARDEFORT, GROISES, HUMBLIGNY, JALOGNES, JARS, LE NOYER, LUGNY-CHAMPAGNE, MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE, NEUILLY-EN-SANCERRE, NEUVY-DEUX-CLOCHERS, SAINT BOUIZE, SAINT SATUR, SANCERGUES, SANCERRE, SENS-BEAUJEU, THAUVENAY, THOU, VAILLY-SUR-SAULDRE, VINON

4ème circonscription : Unités de gestion sangliers 1.4 ; 1.5 ; 2.4 B ; 4

- Sur la totalité du territoire des communes suivantes : ALLOGNY, ALLOUIS, SAINT ELOY-DE-GY, SAINT LAURENT, VASSELAY, VIGNOUX-SUR-BARANGEON, VOUZERON

- Sur une partie du territoire des communes suivantes : BERRY-BOUY, BOURGES, FÖECY, FUSSY, LA CHAPELLE D'ANGILLON, MEHUN-SUR-YÈVRE, MÉRY-ES-BOIS, MÉRY-SUR-CHER, NANCAY, NEUVY-SUR-BARANGEON, PIGNY, SAINT DOULCHARD, SAINT GEORGES-SUR-MOULON, SAINT MARTIN-D'AUXIGNY, SAINT PALAIS, THENIOUX, VIERZON

5ème circonscription : Unités de gestion sangliers 1.6 ; 5 ; 6.1 ; 6.2 ; 6.4

Sur la totalité du territoire des communes suivantes : BRINAY, CERBOIS, CHERY, LA CHAPELLE-SAINT-URSN, DAMPIERRE-EN-GRACAY, GENUILLY, GRACAY, LURY-SUR-ARNON, MARMAGNE, MASSAY, MÉREAU, MORTHOMIERS, NOHANT-EN-GRACAY, QUINCY, SAINT GEORGES-SUR-LA-PRÉE, SAINT HILAIRE-DE-COURT, SAINT OUTRILLE

Sur une partie du territoire des communes suivantes : BERRY-BOUY, BOURGES, FÖECY, LAZENAY, LE SUBDRAY, LIMEUX, MEHUN-SUR-YÈVRE, MÉRY-SUR-CHER, PREUILLY, SAINT DOULCHARD, SAINT FLORENT-SUR-CHER, SAINTE THORETTE, THENIOUX, VIERZON, VILLENEUVE-SUR-CHER

6ème circonscription : Unités de gestion sangliers 7.1 ; 7.3 ; 7.4 ; 10.2

Sur la totalité du territoire des communes suivantes : AVORD, BAUGY, BENGY-SUR-CRAON, BRECY, CORNUSSE, CROSSES, FARGES-EN-SEPTAINE, GRON, JUSSY-CHAMPAGNE, LUGNY-BOURBONNAIS, MOULINS-SUR-YEVRE, NOHANT-EN-GOUT, OSMOY, RAYMOND, SAINT MICHEL-DE-VOLANGIS, SAINT GERMAIN-DU-PUY, SAINTE SOLANGE, SAVIGNY-EN-SEPTAINE, VILLABON, VILLEQUIERS.

Sur une partie du territoire des communes suivantes : ANNOIX, AZY, BLET, BOURGES, BUSSY, CHARLY, CHASSY, CHAUMOUX-MARCILLY, COUY, ÉTRÉCHY, FLAVIGNY, FUSSY, GARIGNY, LANTAN, LES AIX D'ANGILLON, LUGNY-CHAMPAGNE, MORNAY-BERRY, NÉRONDES, OSMERY, OUROUER-LES-BOURDELINS, PIGNY, PLAIMPIED-GIVAUDINS, RIAN, SAINT DOULCHARD, SAINT GEORGES-SUR-MOULON, SAINT HILAIRE-DE-GONDILLY, SAINT JUST, SOULANGIS, SOYE-EN-SEPTAINE, TENDRON, VIGNOUX-SOUS-LES-AIX, VORNAY.

7ème circonscription : Unités de gestion sangliers 7.2 ; 7.5 A ; 7.5 B ; 7.6 ; 7.7

- Sur la totalité du territoire des communes suivantes : ARGENVIÈRES, BEFFES, CHARENTONNAY, COUARGUES, COURS-LES-BARRES, HERRY, JOUET-SUR-L'AUBOIS, JUSSY-LE-CHAUDRIER, LA CHAPELLE-MONTLINARD, LE CHAUTAY, MARSEILLES-LÈS-AUBIGNY, MÉNETOU-COUTURE, MONTIGNY, PRÉCY, SEVRY, SAINT CÉOLS, SAINT LÉGER-LE-PETIT, SAINT MARTIN-DES-CHAMPS, TORTERON, VEAUGUES

- Sur une partie du territoire des communes suivantes : AZY, CHASSY, CHAUMOUX-MARCILLY, COUY, CUFFY, ETRECHY, GARDEFORT, GARIGNY, GROISES, IGNOL, JALOGNES, LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS, LUGNY-CHAMPAGNE, MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE, MORNAY-BERRY, NERONDES, RIAN, SANCERGUES, SAINT BOUIZE, SAINT HILAIRE-DE-GONDILLY, SAINT SATUR, THAUVENAY, VINON

8ème circonscription : Unités de gestion sangliers 6.3 ; 8.1 A ; 8.1 B ; 9

- Sur la totalité du territoire des communes suivantes : ARCAÏ, CIVRAY, CHAROST, CORQUOY, LUNERY, PLOU, POISIEUX, PRIMELLES, SAINT AMBROIX, SAINT CAPRAIS, SAUGY, SERRUELLES

- Sur une partie du territoire des communes suivantes : CHATEAUNEUF-SUR-CHER, CHAVANNES, LAZENAY, LEVET, LIMEUX, LISSAY-LOCHY, MAREUIL-SUR-ARNON, SAINT BAUDEL, SAINT FLORENT-SUR-CHER, SAINT GERMAIN-DES-BOIS, SAINTE-THORETTE, SENNECAY, TROUY, VENESMES, VILLENEUVE-SUR-CHER

9ème circonscription : Unités de gestion sangliers 8.2 ; 8.3

Sur la totalité des communes suivantes : CHAMBON, CHEZAL-BENOIT, CRÉZANCAY-SUR-CHER, INEUIL, LA CELLE-CONDÉ, LIGNIERES, MONTLOUIS, MORLAC, SAINT HILAIRE-EN-LIGNIERES, SAINT-SYMPHORIEN, VILLECELIN

Sur une partie des communes suivantes : BRUERE-ALLICHAMPS, CHATEAUNEUF-SUR-CHER, CHAVANNES, FARGES-ALLICHAMPS, MAREUIL-SUR-ARNON, NOZIERES, SAINT BAUDEL, SAINT LOUP -DES-CHAUMES, UZAY-LE-VENON, VALLENAY, VENESMES

10ème circonscription : Unités de gestion sangliers 10.1 ; 11.1 ; 11.2 ; 11.3

Sur la totalité des communes suivantes : ARPHEUILLES, CHARENTON-DU-CHER, COLOMBIERS, CONTRES, COUST, DREVANT, LA CELLE, LE PONDY, MEILLANT, PARNAY, SAINT DENIS-DE-PALIN, SAINT PIERRE-LES-ETIEUX, VERNEUIL, VORLY

Sur une partie des communes suivantes : ANNOIX BANNEGON, BOURGES, BRUERE-ALLICHAMPS, BUSSY, CHALIVOY-MILON, COGNY, DUN SUR AURON, FARGES-ALLICHAMPS, LEVET, LISSAY-LOCHY, NOZIERES, PLAIMPIED-GIVAUDINS, SAINT AMAND-MONTROND, SAINT GERMAIN-DES-BOIS, SAINT JUST, SAINT LOUP-DES-CHAUMES, SENNECAY, SOYE-EN-SEPTAINE, THAUMIERS, TROUY, UZAY-LE-VENON, VALLENAY, VERNAIS, VORNAY

11ème circonscription : Unités de gestion sangliers 10.3 ; 10.4 ; 10.5

- Sur la totalité du territoire des communes suivantes : APREMONT-SUR-ALLIER, AUGY-SUR-AUBOIS, BESSAIS-LE-FROMENTAL, CHAUMONT, CROISY, GERMIGNY-L'EXEMPT, GIVARDON, GROSSOUVRE, LA CHAPELLE-HUGON, MORNAY-SUR-ALLIER, NEUILLY-EN-DUN, NEUVY-LE-BARROIS, SAGONNE, SAINT AIGNAN-DES-NOYERS, SANCOINS, VÉREAUX

- Sur une partie du territoire des communes suivantes : BANNEGON, BLET, BUSSY, CHALIVOY-MILON, CHARLY, COGNY, CUFFY, DUN-SUR-AURON, FLAVIGNY, IGNOL, LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS, LANTAN, NÉRONDES, OSMERY, OUROUER-LES-BOURDELINS, TENDRON, THAUMIERS, VERNAIS

12ème circonscription : Unités de gestion sangliers 12 ; 13

- Sur la totalité du territoire des communes suivantes : AINAY-LE-VIEIL, ARCOMPS, ARDENAIS, BEDDES, BOUZAIS, CHATEAUMEILLANT, CULAN, EPINEUIL-LE-FLEURIEL, FAVERDINES, IDS-SAINT-ROCH, LA CELETTE, LA GROUTTE, LA PERCHE, LE CHATELET, LOYE-SUR-ARNON, MAISONNAIS, MARCAIS, ORCENAI, ORVAL, PRÉVERANGES, REIGNY, REZAY, SAULZAIS-LE-POTIER, SIDIAILLES, SAINT CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY, SAINT GEORGES-DE-POISIEUX, SAINT JEANVRIN, SAINT MAUR, SAINT PIERRE-LES-BOIS, SAINT PRIEST-LA-MARCHE, SAINT SATURNIN, SAINT VITTE, TOUCHAY, VESDUN

- Sur une partie du territoire des communes suivantes : SAINT AMAND-MONTROND

Article 2 – Les arrêtés préfectoraux n° 2009-1-2212 du 22 décembre 2009 et n° 2019-0934 du 25 juillet 2019 portant découpage des circonscriptions des lieutenants de louveterie sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont une copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'à l'ensemble des lieutenants de louveterie du Cher.

A Bourges, le 5 août 2019

La Préfète,

Signé

Catherine FERRIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R,421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

